

PROCÉDURE



	Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises	PR-GEN-28
	Responsable de l'application des règles contractuelles	Date de création : 2019-05-23 Dernière mise à jour : 2019-05-23 RESTREINT Page 1

Table des matières

1. Cadre légal.....	2
2. Objet	2
3. Principes directeurs.....	2
4. Définition d'une plainte et admissibilité du plaignant.....	2
4.1. Appel d'offres public en cours	2
4.2. Homologation de biens et qualification d'entreprises	2
4.3. Avis d'intention.....	2
5. Contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte.....	3
5.1. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables	3
5.2. Types de contrats publics visés	3
6. Réception d'une plainte	3
6.1. Transmission de la plainte	3
6.2. Délai de réception	3
7. Retrait d'une plainte	3
8. Traitement d'une plainte	4
8.1. Avis de réception.....	4
8.2. Analyse de la plainte	4
8.3. Communication de la décision et délais de réponse	4
8.4. Suivi	4
8.5. Reddition de comptes	4
9. Plainte à l'autorité des marchés publics.....	4
10. Dispositions finales	5
10.1. Révision.....	5
10.2. Date d'entrée en vigueur.....	5

	Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises	PR-GEN-28
	Responsable de l'application des règles contractuelles	Date de création : 2019-05-23 Dernière mise à jour : 2019-05-23 RESTREINT Page 2

1. Cadre légal

Conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des plaignants, toute plainte transmise à la Sûreté du Québec (la Sûreté) doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. Objet

La présente procédure a pour objet de prévoir le traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par la Sûreté. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication relatives à celle-ci.

3. Principes directeurs

Les principes directeurs suivants s'appliquent à la présente procédure :

- La plainte est reçue et traitée avec diligence et respect;
- La plainte est traitée dans le respect des règles de confidentialité;
- Le responsable du traitement des plaintes est équitable et impartial dans le traitement des plaintes;
- Un suivi est fait auprès du plaignant à la suite de la réception de sa plainte;
- Les renseignements qui lui sont transmis sont clairs, précis et complets;
- Le personnel de la Sûreté est partie prenante à la présente procédure et participe à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes.

4. Définition d'une plainte et admissibilité du plaignant

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

Une demande d'information ou de précision ne constitue pas une plainte. Par conséquent, s'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) et non de suivre la présente procédure de plainte.**

4.1. Appel d'offres public en cours


Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressé à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié au SEAO.

4.2. Homologation de biens et qualification d'entreprises

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises en cours peut également porter plainte s'il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

4.3. Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

	Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises	PR-GEN-28
	Responsable de l'application des règles contractuelles	Date de création : 2019-05-23 Dernière mise à jour : 2019-05-23 RESTREINT Page 3

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si la Sûreté prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la LAMP.

5. Contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte

5.1. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres applicables.

5.2. Types de contrats publics visés

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics décrits ci-dessous, lorsque ceux-ci comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

6. Réception d'une plainte

6.1. Transmission de la plainte

Tel que le prévoit la LCOP, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à l'adresse suivante : rarc@surete.qc.ca

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, disponible à l'adresse suivante : (<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>).

6.2. Délai de réception


Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, la date limite de réception de la plainte par la Sûreté est indiquée au SEAO. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LAMP, la date de réception de la plainte par la Sûreté est également indiquée au SEAO.

7. Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse suivante : rarc@surete.qc.ca, avant la date limite de réception des plaintes. La Sûreté inscrit la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

	Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises	PR-GEN-28
	Responsable de l'application des règles contractuelles	Date de création : 2019-05-23 Dernière mise à jour : 2019-05-23 RESTREINT Page 4

8. Traitement d'une plainte

8.1. Avis de réception

Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois (3) jours ouvrables et inclut le numéro donné à la plainte par la Sûreté.

8.2. Analyse de la plainte

La plainte est analysée par le RARC. Au besoin, celui-ci sollicite la collaboration de l'unité ou du secteur pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- elle est jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Le RARC vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

Le RARC analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis conformément à la présente procédure.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse du RARC portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai publié au SEAO.

Lorsque l'analyse de la plainte est complétée, une décision est prise.

8.3. Communication de la décision et délais de réponse

La décision de la Sûreté est communiquée au plaignant par voie électronique et contient le ou les motifs de la décision. Ce dernier est également informé par écrit des recours possibles à l'AMP.

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision de la Sûreté doit être communiquée au plus tard **sept (7) jours¹ avant la date limite de réception des soumissions** déterminée par la Sûreté et inscrite au SEAO.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la LCOP, la Sûreté doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard **sept (7) jours¹ avant la date prévue de conclusion du contrat**, inscrite au SEAO.

8.4. Suivi

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible.

8.5. Reddition de comptes

Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par le RARC, afin d'assurer une reddition de comptes adéquate.

9. Plainte à l'autorité des marchés publics


En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par la Sûreté, une plainte peut également être formulée à l'AMP dans les trois (3) jours suivant la réception la décision. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP :

<https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-amp/>

¹ Jours de calendrier

PROCÉDURE

 <p>Logo of the Sûreté du Québec Police, featuring a shield with a fleur-de-lis and the text 'SÛRETÉ DU QUÉBEC POLICE' and 'SERVIR LE QUÉBÉCOIS'.</p>	Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises	PR-GEN-28
	Responsable de l'application des règles contractuelles	Date de création : 2019-05-23 Dernière mise à jour : 2019-05-23 RESTREINT Page 5

10. Dispositions finales

10.1. Révision

La présente procédure est mise à jour lors de changements au cadre normatif ou lorsque des modifications sont jugées nécessaires par la Sûreté.

10.2. Date d'entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de son approbation par la Sûreté et au plus tard le 25 mai 2019.

Copie conforme à l'original

Mario Bouchard

Directeur général par intérim